



→ Note de travail

Objet : Projet de Règlement d'Ordre Intérieur :
R.O.I. base commune des OISP
5/06/2002

Article 1 : Objet

Ce règlement a pour objet de définir les règles d'organisation du centre de formation, les droits et les obligations des stagiaires dans la poursuite de la formation professionnelle.

Article 2 : Accueil

Le stagiaire est tenu de fournir au service administratif de l'association tous les renseignements utiles et exacts relatifs à son identité, son adresse et autres éléments qui pourraient lui être demandés, et signaler toute modification de ceux-ci. (idem cf art. 4)

Le Centre de Formation peut faire passer un test d'entrée afin de déterminer l'aptitude à entamer la formation/ pré-formation/ détermination, etc,

Si le candidat n'est pas inscrit, il a le droit :

- à une information sur les raisons qui motivent le refus
- à être informé des conclusions des tests réalisés
- à une possibilité d'accompagnement ou de réorientation (auprès de son conseiller ORBEm ou CPAS)

Article 3 : Signature du R.O.I. et du Contrat de formation

Les stagiaires ont droit, (au plus tard au cours de la période d'essai) :

- à une séance d'accueil et d'information relative aux aspects administratifs et pédagogiques (**cf. art. 5**)
- à un aperçu général de l'organisation du centre de formation.

Article 4 : Horaire général

Formation/pré-formation/détermination..... ;..... :

Les cours se donnent deà ... heures, de.....à, deà.....

Article 5 : Retards et absences

Les motifs de tout retard ou absence doivent être communiqués immédiatement au centre de formation à(nom de la personne).

Les absences pour cause de maladie doivent être signalées dans les 24 heures par téléphone ou par fax à.....(nom de la personne), sauf en cas de force majeure à prouver par le stagiaire.

Le stagiaire est tenu de fournir un certificat médical qui atteste l'incapacité de travail et en mentionne la durée, dans les 2 jours ouvrables qui suivent son absence.

L'absence pour un des motifs suivants est considérée comme justifiée, (sans qu'il en découle un droit au paiement de la prime de Bruxelles Formation) si elles s'accompagnent d'un document justificatif :

Mariage du stagiaire, accouchement de l'épouse, décès du conjoint ou d'un parent au premier degré, mariage d'un membre de la famille, accueil d'un enfant dans la famille du stagiaire, participation à une réunion d'un conseil de famille ou de tutelle convoquée par le juge de paix, convocation comme témoin devant les tribunaux, exercice de la fonction d'assesseur, don de plasma, de sang, de moelle osseuse ou test de prévention ou de dépistage.

Les absences imposées par certaines démarches administratives ou sociales sont considérées comme justifiées, (notamment auprès d'employeur, de l'administration communale, du CPAS, du syndicat, de la mutuelle, de l'ORBEM, etc.). Le stagiaire est tenu de fournir une attestation dans les 2 jours ouvrables, suite à son absence.

En cas d'absence non justifiée, la direction peut décider de mettre fin par écrit sans préavis au Contrat de formation s'il n'y a pas de suite favorable aux contacts (téléphonique et/ou postaux adressés au domicile du stagiaire).

Article 6 : Accident du travail

Le centre de formation dispose d'une boîte de secours pour premiers soins, mis à la disposition du stagiaire, disponible (lieu) à / à la :

Si le stagiaire est victime d'un accident, même léger, au cours de la formation, il est tenu d'avertir immédiatement (et au plus tard dans les 24 heures) le secrétariat du centre de formation.

Le stagiaire précise les circonstances de l'accident et nomment les témoins de l'accident. Le stagiaire doit signer la déclaration d'accident de formation, en remplissant le formulaire de la compagnie d'assurance qui lui est remis par le secrétariat.

En cas d'accident sur le chemin de la formation, le stagiaire fournit :

- *le procès verbal dressé par la police ou la gendarmerie,*
- *ou l'attestation délivrée par la société de transport en commun ou la déclaration du tiers responsable,*
- *ou une déclaration personnelle.*

Le stagiaire s'engage à prévenir sa mutuelle dans les plus brefs délais, en envoyant à celle-ci un certificat médical pour éviter de ne pas être couvert au cas où la compagnie d'assurance ne reconnaîtrait pas l'accident.

Le stagiaire choisit le médecin ou le centre hospitalier qui le soigne (loi sur les accidents du travail).

Article 7 : Vacances annuelles et congés

Les cours sont suspendus duau....., duau.....

Les jours fériés légaux sont :

Article 8 : Mise à disposition des locaux et équipements

Les locaux et les équipements mis à la disposition des stagiaires sont soumis aux normes fixées par le Règlement Général pour la Protection du Travail et à la Loi sur le bien-être au travail, ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Les locaux sont accessibles aux stagiaires durant les heures de cours du programme dans lequel ils sont inscrits. Le centre de formation s'engage à assurer leur entretien.

Les stagiaires sont tenus de respecter leur état de propreté. Les gobelets, cannettes, déchets, mégots de cigarettes, etc sont à jeter dans les lieux prévus.

Le stagiaire s'engage à suivre les pratiques du centre de formation en matière de tri des déchets.

Les documents pédagogiques et équipements nécessaires à la formation sont mis à disposition du stagiaire qui s'engage à les respecter.

Il est interdit d'emprunter des outils ou du matériel sans autorisation.

Article 9 : Suivi individualisé du stagiaire

Les stagiaires bénéficient tout au long de la formation d'un accompagnement et d'un suivi pédagogique.

Quand le stagiaire n'a plus les aptitudes requises pour suivre le cours normal de la formation, il peut bénéficier d'une réorientation (vers son conseiller emploi, son placeur vers tout service compétent). **(cf. art. 8)**

Les propositions de changement d'orientation adressés au stagiaire par le centre de formation, dues à

- une trop grande difficulté d'apprentissage du stagiaire ;
- Un changement de situation du stagiaire ;

comprennent une information sur les lieux d'orientation possibles.

(modalités à ajouter cf. art . 4)

Les propositions de stage du stagiaire ou de l'opérateur font l'objet ... **(modalités à ajouter // choix du stage-procédure ? cf. art . 4)**

Article 10 : Engagement du stagiaire (autre proposition Adhésion du st)

Le stagiaire est tenu de respecter les principes du présent règlement et du Contrat de formation en annexe **(cf art 10) ;**

Les stagiaires sont tenus d'éteindre leur GSM pendant les heures de cours. Les fumeurs ont accès au local pendant les pauses et sur le temps de midi. (à vérifier obligation légale par rapport aux fumeurs)

Le stagiaire est tenu de respecter ses collègues de formation et le personnel du centre de formation sans jamais recourir à la violence. Le stagiaire s'engage à ne pas faire de propagande politique, philosophique ou religieuse dans le cadre du centre de formation. (facultatif)

Le stagiaire est prié de se présenter au centre de formation dans un état de santé qui lui permet de suivre efficacement les cours dispensés.

Article 11 : Fautes légères et fautes graves

Sont considérées comme fautes légères ou disciplinaires :

- *l'utilisation sans autorisation du matériel du centre de formation, le refus de se soumettre à un contrôle sanitaire, l'arrivée en retard ;*
- *l'introduction de propagande politique, philosophique ou religieuse ;*
- *Autre.*

La faute légère fait d'abord l'objet d'un avertissement oral. En cas de récurrence, le référent adresse un avertissement écrit au stagiaire qui prévoit les sanctions.

Sont considérées comme fautes graves :

- *l'acte de vandalisme, le vol*
- *la détention d'alcool ou de drogues la détention d'armes sur le lieu de formation*
- *la production de faux documents*
- *le fait de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui (actes de violence, de racisme, de harcèlement sexuel)*

La faute grave entraîne d'office une procédure disciplinaire et la commission disciplinaire mène une enquête sans délai. (cf. art. 4 & 5 & 7 modalités de procédure ? Selon quelle gradation ?)

En cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel ou des locaux : la responsabilité du stagiaire est limitée à la faute intentionnelle et à la faute lourde sous réserve des conclusions de l'enquête prévue par la procédure disciplinaire.

Article 12 : Composition, rôle de la commission disciplinaire

La commission de discipline est composée du Directeur ou de son délégué, d'un formateur, du référent de l'intéressé et d'un délégué du conseil des stagiaires.

La commission de discipline est chargée d'examiner la réalité des faits reprochés sur base d'une enquête préalablement menée, d'entendre le stagiaire et les parties concernées et de se prononcer sur la sanction à prendre. Pour assurer le respect des droits de la défense : le stagiaire doit être entendu préalablement par la commission de discipline.

Les résultats de l'enquête sont consignés par écrit et mentionnent clairement la faute et ses conséquences et la responsabilité du stagiaire.

(remarque : la commission peut porter un autre nom, il faut préciser qui est responsable, qui fait quoi et comment)

Article 13 : Procédure disciplinaire

En cas de récidive de..... et malgré les avertissements écrits, une procédure disciplinaire est engagée devant la commission disciplinaire qui procède à une enquête.

En cas de faute grave le référent adresse un avertissement écrit au stagiaire le prévenant qu'une procédure disciplinaire est engagée à son égard. La Commission de discipline se réunit endéans les trois jours ouvrables et propose la sanction. Si la sanction prise à l'égard du stagiaire ayant été reconnu coupable d'une faute grave, ou ayant commis un délit relevant du code pénal dans le cadre de la formation est la rupture du Contrat de formation : la décision de rupture est prise par le Directeur ou son délégué. **(modalités cf. art. 8)**

Le stagiaire et le centre de formation peuvent faire appel à la justice en cas de litige non résolu dans les... semaines qui suivent le courrier adressé au stagiaire. **(Description des modalités à ajouter cf. art. 9)**

Les autres procédures de recours sont : **(Description des modalités à ajouter)**

Article 14 : Suspension et rupture de contrat

L'exécution du contrat est suspendue dans les cas de
- maladie ne dépassant pas semaines. **(Description des modalités à ajouter cf. art. 7)**

Chacune des deux parties peut mettre fin sans préavis au Contrat de formation durant la période de stage de jours, jusqu'au dernier jour y compris. **(Description des modalités à ajouter cf. art. 3)**

Le centre de formation et le stagiaire peuvent mettre fin d'un commun accord au Contrat de formation qui les engagent en cas de réorientation du stagiaire ou en cas de force majeure. **(Description des modalités à ajouter cf. art. 8)**

Le centre de formation peut mettre fin au Contrat de formation dans les cas de récidive ou de faute grave du stagiaire. **(modalités dans procédure disciplinaire cf. art. 5)**

Fait à Bruxelles le..... en deux exemplaires
Le stagiaire

L'opérateur de formation